Cour européenne des droits de l'homme : Terentyev c. Russie

IRIS 2017-3:1/1

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans l'un de ses premiers jugements de 2017 relatif au droit à la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit d'un blogueur aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le blogueur, M. Terentyev, musicien et critique de jazz, avait été condamné en Russie pour diffamation après avoir publié sur son propre site web un article sur un festival de jazz local, article qui livrait une critique cinglante de cette manifestation et de son président. M. Terentyev y utilisait différents dérivés du nom de famille du président du festival pour railler ses qualités professionnelles. Le festival de jazz était décrit comme « un travail exécrable » et il qualifiait la prestation de M. Y. de « merdique ». M. Y. attaqua le blogueur en diffamation arguant que l'article avait été insultant et portait atteinte à sa réputation. Le tribunal de Syktyvkar considéra que le requérant était coupable de diffamation, précisant qu' « utiliser une forme altérée du patronyme du plaignant (...) viole le droit du plaignant à son nom et à sa réputation, ce qui est inacceptable en vertu de la loi ». Le tribunal de Syktyvkar considéra également que les extraits diffamatoires avaient mis à mal l'honneur et la dignité du plaignant, alors que dans le même temps M. Terentyev n'avait pas apporté la moindre preuve de véracité quant aux propos contestés. Le tribunal municipal alloua 5000 roubles russes (environ 80 euros) à M. Y. au titre de dommages-intérêts et ordonna à M. T. de publier une rétractation sur son site web. La Cour suprême de la République des Komis le débouta du recours qu'il avait formé contre cette décision. Elle approuva les constatations de la première instance dans un jugement en référé, considérant que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été violé, car « le défendeur avait publié sur Internet des déclarations qui avaient mis à mal l'honneur et la dignité du plaignant en tant que personne, pédagogue et musicien, et qui contenaient des informations négatives à son sujet ». M. Terentyev introduisit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, arguant que sa condamnation pour diffamation avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Comme cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Terentyev était « prévue par la loi » en vertu de l'article 152 du Code civil russe et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, à savoir la réputation de M. Y., il restait à établir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne se réfère alors à son approche classique selon laquelle il importe de s'assurer que les

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

autorités internes ont trouvé un juste équilibre lors de la protection de deux valeurs garanties par la Convention, à savoir la liberté d'expression garantie par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée inscrit dans l'article 8 de la Convention, lequel comprend le droit à la protection de la réputation. Dans la mise en balance de ces deux droits, la Cour européenne laisse une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales de l'État défendeur, tandis qu'elle réclame de solides raisons pour modifier sa position en faveur de celle des juridictions internes. Ces dernières sont appelées à examiner attentivement le contexte du litige, la nature des remarques contestées et les critères fixés par la jurisprudence de la Cour, tels qu'ils ont été développés dans le jugement de Grande Chambre de 2012 relatif à l'affaire Axel Springer AG c. Allemagne (voir IRIS 2012-3/1). Dans le présent cas, la Cour observe que les jugements des juridictions nationales n'offrent aucun éclairage quant au contexte du différend : elles n'ont pas cherché à savoir si l'article avait contribué à un débat sur un sujet d'intérêt public ou s'il s'agissait d'une forme de critique artistique. Elles n'ont pas non plus expliqué pourquoi la réputation de M. Y. devait se voir attribuer une protection plus élevée du fait qu'il est « une personne, pédagogue et musicien ». Les jugements au niveau interne ont de surcroît été singulièrement laconiques et ne contiennent rien qui puisse permettre à la Cour européenne d'appréhender le raisonnement étayant l'ingérence. Les juridictions internes n'ont pas véritablement essayé de distinguer entre l'exposition des faits et les jugements de valeur ; au contraire, elles ont reproduit les extraits contestés de l'article dans leur intégralité, sans les soumettre à un examen valable. En l'absence de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence, la Cour considère que les juridictions internes ne peuvent prétendre avoir « appliqué les standards qui étaient en conformité avec les principes fixés dans l'article 10 » ou « s'être basées sur une appréciation acceptable des faits pertinents ». Aussi la Cour européenne conclut-elle à l'unanimité qu'il y a eu une violation de l'article 10 de la Convention. L'Etat russe est condamné à payer à M. Terentyev 144 EUR pour préjudice matériel ainsi que 2 500 EUR pour préjudice moral.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Terentyev v. Russia, Application no. 25147/09, 26 January 2017

https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170464

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, Troisième Section, Affaire Terentyev c. Russie, Requête no. 25147/09, 26 janvier 2017

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025